



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 205-2024  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☒  
N° d'affaire : 2024.RRGR.280

Déposée le : 04.09.2024

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)  
Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S)  
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)

Cosignataires : 2

Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :

N° d'ACE : 39/2025 du 22 janvier 2025  
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration  
Classification : Non classifié  
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

## Pas de déduction des frais d'obtention du revenu lors du calcul des bons de garde

Le Conseil-exécutif :

- fait en sorte que la déduction des « frais d'administration de titres et frais immobiliers » ne puisse plus être activée dans le système de calcul de kiBon et qu'elle ne soit pas prise en compte dans le calcul du bon de garde ;
- veille à faire modifier en conséquence l'article 53, alinéa 2b de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22) et à faire supprimer les mots « frais d'obtention du revenu ».

Développement :

Vingt ans après l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (RS 861), de nombreuses places d'accueil sont créées et soutenues financièrement, mais les coûts restent néanmoins élevés pour de nombreux ménages.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022, l'OEJF révisée permet de consulter automatiquement la situation financière des demandeuses et demandeurs de bons de garde dans le système de taxation fiscale, une manière de faire pertinente et correcte d'un point de vue procédural. Ce changement de pratique coïncide avec la possibilité de déduire les frais privés d'obtention du revenu (mention « Déduction : frais d'administration de titres et frais immobiliers » depuis le 6 février 2024) lors du calcul des bons de garde.

De ce fait, les ménages à très haut revenu (300 000 francs et plus) possédant des biens immobiliers reçoivent, grâce à ces déductions, un montant maximum de bons de garde. Cette

réalité, qui suscite le mécontentement des services d'exécution communaux, va à l'encontre des principes de subventionnement de l'accueil extrafamilial pour enfants. Alors qu'il est impossible actuellement d'adapter le montant des bons pour les familles dans le besoin, les ménages aisés propriétaires de biens immobiliers touchent un montant maximum de bons de garde en raison des possibilités de déduction.

Il est nécessaire de revoir les possibilités de déduction autorisées, afin d'aligner, sans effet sur les coûts, le calcul des bons de garde sur l'augmentation des tarifs des prestataires privés. Le canton et les communes voient leurs coûts doubler s'ils doivent renoncer aux recettes fiscales émanant de personnes gagnant bien leur vie, tout en leur accordant un montant maximum de bons de garde. Les économies réalisables sont considérables, sachant qu'un bon peut coûter, au plus, 36 000 francs par an pour la garde à plein temps d'un enfant en bas âge et 24 000 francs pour celle d'un enfant âgé de plus d'un an. Ces économies pourraient être utilisées pour augmenter le montant maximum des bons destinés aux personnes à faible revenu et l'ajuster à l'augmentation des tarifs des garderies.

Ces mesures visent à garantir une répartition plus équitable des bons de garde et une utilisation plus efficace des ressources financières. Elles permettent de s'assurer que ces aides profitent à celles et ceux qui en ont réellement besoin et que les subventions ne sont pas allouées indûment aux ménages aisés.

## Réponse du Conseil-exécutif

*La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 47, al. 2 LPASoc et art. 51 OEJF). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.*

Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont codifié un nouveau régime de subventionnement de l'accueil extrafamilial dans la nouvelle loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)<sup>1</sup> et, en particulier, dans l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)<sup>2</sup>, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. À partir de l'été 2019, un nouveau système de financement a progressivement été introduit sous forme de bons de garde pour une prise en charge des enfants en crèche ou chez des parents de jour. Les communes subventionnent ces deux types d'accueil en délivrant un bon de garde aux personnes détenant l'autorité parentale. Le montant du bon dépend du revenu, de la fortune et de la taille de la famille ainsi que du besoin et du taux de prise en charge convenu. Dans le système des bons de garde, le calcul du revenu déterminant se fonde sur les principes appliqués par le canton dans le domaine fiscal. Le calcul du revenu imposable suit une procédure établie et standardisée, qui tient compte à la fois des sources de revenus et des dépenses déductibles. Cette méthode permet de déterminer de façon réaliste la capacité financière effective d'un ménage.

### Point 1

L'article 53 OEJF définit la composition du revenu déterminant pour le calcul des bons de garde. La demande des motionnaires porte sur les possibilités de déduction énumérées à l'alinéa 2 et, plus particulièrement, sur les frais d'administration de titres et les frais immobiliers

---

<sup>1</sup> RSB 860.2

<sup>2</sup> RSB 860.22

inclus à la lettre *b*. Les revenus bruts effectifs de la fortune mobilière et immobilière imposables, qui sont comptés depuis 2022 dans le revenu imputable pour le calcul des bons de garde (art. 53, al. 3, lit. *d*), ne sont pas mentionnés dans la motion. Il s'agit des rendements de titres et des revenus fonciers (p. ex. revenus locatifs, valeur locative), dont la prise en compte a pour effet d'augmenter de façon importante le revenu imputable. Il est donc logique, en contrepartie, d'autoriser la déduction des frais liés à l'acquisition de ces revenus, comme c'est le cas dans le domaine fiscal. Les déductions effectivement admises comprennent les intérêts de la dette, les frais d'administration de titres et les frais immobiliers. Ces derniers concernent les frais d'entretien, d'exploitation et d'administration à indiquer au chiffre 7.2 de la déclaration d'impôt (frais immobiliers effectifs ou déduction forfaitaire).

Lorsqu'une famille habite le logement dont elle est propriétaire par exemple, la prise en compte de la valeur locative majore grandement le revenu imputable, sans qu'il n'y ait d'augmentation de la capacité financière. La déduction des frais immobiliers permet dans ce cas de s'assurer que le calcul du revenu déterminant reflète la capacité financière réelle de la famille et d'éviter de générer artificiellement une charge liée à la valeur locative. Ce point concerne en particulier les propriétaires aux revenus moyens. Le calcul du revenu déterminant pour les bons de garde sur la base du modèle adopté en droit fiscal garantit une égalité de traitement entre les locataires et les propriétaires ayant une situation économique similaire.

Le Conseil-exécutif ne partage pas la crainte exprimée par les motionnaires de voir un nombre croissant de ménages aisés propriétaires de biens immobiliers bénéficier des subventions maximales en raison des possibilités de déduction. Il estime injustifié de remettre en question, pour quelques cas particuliers, un système qui a fait ses preuves. De plus, cette procédure s'applique également au calcul des tarifs de l'accueil parascolaire (école à journée continue). Une adaptation de l'OEJF aurait des répercussions directes sur l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC)<sup>3</sup>.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif invite à rejeter la demande formulée au point 1. Néanmoins, il reconnaît l'importance d'assurer une répartition équitable pour les classes de revenus inférieures. Dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 152-2023<sup>4</sup>, il prévoit à cet effet de relever de 43 000 à 49 000 francs la limite du revenu déterminant minimal donnant droit aux subventions maximales dans le système des bons de garde.

## Point 2

L'article 53, alinéa 2, lettre *b* OEJF permet de déduire les « intérêts de la dette et les frais d'obtention du revenu pris en compte fiscalement » lors du calcul du revenu déterminant pour les bons de garde. Dans la pratique, il s'est avéré que l'emploi de l'expression « frais d'obtention du revenu » dans l'OEJF prêtait à confusion. En effet, il s'agit d'une notion bien établie en droit fiscal. Or, dans la déclaration d'impôts, les frais d'obtention du revenu intègrent des déductions telles que les frais professionnels, qui ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu déterminant pour les bons de garde.

Une reformulation est envisagée en vue de la révision partielle de l'OEJF au 1<sup>er</sup> août 2026 : l'expression « frais d'obtention du revenu » devrait être remplacée par une énumération concrète des déductions déjà admises aujourd'hui (intérêts de la dette, frais d'administration de titres et frais immobiliers). Il s'agit d'une adaptation purement formelle qui n'entraîne pas de modification matérielle du droit. L'expression « frais d'obtention du revenu » devrait donc être supprimée à l'article 53 OEJF, comme demandé au point 2 de la présente intervention, sans

<sup>3</sup> RSB 432.211.2

<sup>4</sup> M 152-2023 Patzen (Berne, Les Verts) « Élargir l'accès aux bons de garde et décharger les crèches »

que ce changement concrétise toutefois le but visé par les motionnaires. Le projet n'a pas encore été examiné par le Conseil-exécutif.

Destinataire

– Grand Conseil